

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00113

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND
ET SAINT-ETIENNE-METROPOLE - REALISATION D'UN
MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA
PLACE NEYRAND A SAINT-CHAMOND**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à 7 et de l'article R2123-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un programme de requalification et d'embellissement de ses espaces publics du centre-ville, la commune de Saint-Chamond souhaite entreprendre des travaux pour le réaménagement de la place Neyrand à Saint-Chamond,

CONSIDERANT que les réseaux d'assainissement et d'eau potable, compétences de Saint-Etienne-Métropole, doivent être renouvelés,

CONSIDERANT que dans un objectif d'économie et afin de garantir une intervention cohérente et coordonnée, Saint-Etienne Métropole et la commune de Saint-Chamond proposent la constitution d'un groupement de commandes afin de procéder à une consultation commune pour l'ensemble des travaux,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes entre Saint-Etienne Métropole et la commune de Saint-Chamond doit être conclue,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la commune de Saint-Chamond, pour permettre l'organisation et le lancement commun de marchés de travaux pour l'aménagement de la place Neyrand à Saint-Chamond.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement, chargée à ce titre et en vertu des articles L.2113-6 à 7 du Code de la commande publique, d'organiser l'ensemble des opérations de procédures de consultation faisant l'objet du groupement, de signer et notifier les marchés de travaux.

Saint-Etienne Métropole prend à sa charge les frais afférents au bon déroulement de la procédure.

RECU EN PREFECTURE

Le 22 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230202-C20230011310

Date de mise en ligne : 22 février 2023

ARTICLE 3

La consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique.

La consultation sera allotie de la manière suivante :

- lot 1 : voirie y compris ouvrage de rétention enterrée, Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole,
- lot 2 : réseaux humides, Saint-Etienne Métropole.

Les marchés seront exécutés directement par chaque membre du groupement.

ARTICLE 4

La convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire jusqu'à la notification des marchés par le coordonnateur.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Voirie et des budgets annexes.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD